



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service universel

Question écrite n° 63590

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les employeurs de jeunes étrangers au pair, par rapport au nouveau dispositif du chèque emploi-service universel. En effet, ces employés sont des salariés qui bénéficient d'un contrat de travail qui implique, d'une part, pour l'employé au pair l'obligation de fournir un certain travail, et, d'autre part, pour l'employeur, l'obligation de verser un salaire qui se compose la plupart du temps d'une partie en nature (chambre, nourriture) et d'une partie en espèces, le tout devant atteindre au moins le SMIC, compte tenu des heures de travail fournies. Sur ce salaire sont prélevées des cotisations sociales patronales et salariales (régime des employés de maison). Il s'avère qu'un certain nombre de couples ayant des enfants entre six et douze ans envisagent souvent de prendre un jeune étranger au pair. Ils pensent en effet que c'est une solution efficace pour donner à leurs enfants une bonne formation de base d'une langue étrangère, tant sur le plan phonétique que lexicologique. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer si les employeurs de jeunes étrangers au pair peuvent bénéficier du nouveau dispositif du chèque-emploi service universel.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été appelée sur le point de savoir si les employeurs de jeunes étrangers au pair peuvent bénéficier du nouveau dispositif du chèque emploi service universel (CESU). S'il est établi qu'un jeune étranger au pair bénéficie d'un contrat de travail, il n'y a pas d'objection, au plan juridique à ce que celui-ci soit rémunéré au moyen du chèque emploi-service universel. La liste d'activités éligibles à l'article L. 129-1 du code du travail et déclinée dans le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 mentionne effectivement la garde d'enfant à domicile. Par ailleurs, la convention collective nationale des salariés du particulier employeur précise dans son article 3 que certains postes d'emploi à caractère familial comportent une prise de responsabilité auprès de personnes, parmi lesquelles des enfants. Une personne, titulaire de ce type de poste doit en effet exercer un travail avec des responsabilités auprès d'enfants de tous âges et selon les directives des parents. Enfin, l'honorable parlementaire connaît l'objectif ambitieux du plan de développement des services à la personne visant la création de 500 000 emplois en trois ans et permettant ainsi de résorber le chômage, notamment de longue durée. Dès lors que le salarié étranger a bénéficié d'une autorisation de travail, ou des dispositions communautaires relatives à la liberté de circulation des travailleurs, sa situation est la même au regard du paiement en CESU que tel autre salarié.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63590

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4193

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11898